



Luxembourg, le 06 SEP. 2019

Administration de la gestion de l'eau  
1, avenue du Rock'N Roll  
L-4361 Esch-Alzette

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 94163  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Réalisation d'un forage piézométrique à Angelsberg » sur le territoire de la commune de Fischbach, Section E d'Angelsberg – Demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 juin 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la réalisation d'un nouveau forage d'observation pour le monitoring hydrogéologique de la nappe d'eau souterraine dans le Grès de Luxembourg, après colmatage d'un forage existant et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°85 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier (regard avec couvercle aux abords d'un chemin rural existant),
- du contexte et de l'objectif du projet, soit la réalisation du forage pour l'évaluation de l'état qualitatif des eaux souterraines (aucun essai de pompage ne sera réalisé, aucune extraction significative d'eau souterrain n'aura lieu),

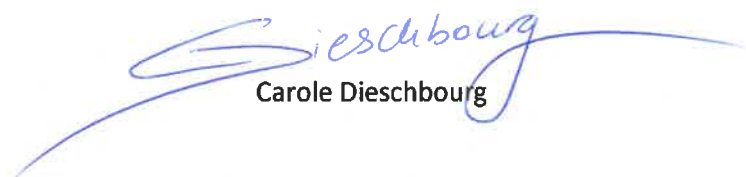
- du colmatage du forage d'observation existant selon les règles de l'art,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable,



Carole Dieschbourg